

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 2 juin 2014

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Objet : Prolongation de la durée d'exploitation – Carrières de la Vienne à Jardres (lieu-dit Les Grippe)

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Contexte de la demande

Par bordereau reçu le 4 février 2014, Mme la Préfète de la Vienne nous a transmis le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit Les Grippe à Jardres, exploitée par la société Carrières de la Vienne.

La société Carrières de la Vienne est autorisée à exploiter cette carrière par arrêté préfectoral du 24 mars 1999 pour une durée de 15 ans. L'autorisation est échue depuis le 24 mars 2014 et l'exploitation a été stoppée depuis cette date.

L'exploitant a déposé le 22 mai 2014 une demande de renouvellement et d'extension de cette carrière.

Cette demande aurait dû être déposée de façon bien plus anticipée mais l'exploitant explique que ce retard est lié au décès du propriétaire des parcelles, objet de l'extension, et donc au délai de réalisation de la succession. Or, l'article R512-6 8° du code de l'environnement impose que soit joint à la demande d'autorisation « un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ». Le dossier de demande de renouvellement était prêt début 2013 mais la succession n'a été réglée que début 2014.

Cette demande de renouvellement et d'extension va nécessiter un délai d'instruction qui, selon l'exploitant, n'est pas compatible avec un marché urgent et important auquel il doit répondre.

C'est pourquoi, il sollicite une prolongation de l'autorisation d'exploiter pour deux années supplémentaires.

2) Précisions sur la demande de prolongation de l'exploitant

Selon l'exploitant, le gisement qu'il exploite sur la commune de Tercé, distant du gisement de Jardres d'environ 7 km et situé sur la même formation géologique, ne peut se substituer à celui de Jardres. Les caractéristiques mécaniques, la résistance au gel de la roche, sont très différentes et ne permettent pas les mêmes utilisations.

Par ailleurs, l'exploitant précise les points suivants :

- l'exploitation de cette carrière n'a jamais fait l'objet de plainte,
- la famille Beauvallet, exploitant la carrière, est propriétaire de l'ensemble des terrains objet de la demande de prolongation,
- tous les véhicules liés aux transports des blocs empruntent des chemins ruraux dont l'entretien leur incombe et pour lesquelles aucune des communes concernées (Jardres, Pouillé) ne leur a jamais fait grief.

3) Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

La demande de l'exploitant s'inscrit dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de cet article.

Si la demande de prolongation n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs, la demande initiale de prolongation de deux ans ne paraissait pas répondre aux critères de modifications non substantielles.

Un échange avec l'exploitant a permis de ramener la durée de cette demande à environ 6 mois à compter du mois de septembre 2014.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « des carrières », ainsi qu'à Mme la Préfète de la Vienne, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles 512-31 et R512-33 du code de l'environnement et visant à autoriser la société Carrières de la Vienne à prolonger l'exploitation de sa carrière de Jardres jusqu'au 31 mars 2015.

Les garanties financières seront maintenues pendant cette période.

PROJET D'ARRETE

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 autorisant la société Carrières de la Vienne à exploiter une carrière sur la commune de Jardres (lieu-dit Les Gripes) ;

VU la demande de prolongation de la carrière de Jardres exploitée par la société Carrières de la Vienne ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des "carrières" en date du XX ;

Considérant que la demande de prolongation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée pour l'exploitation de matériaux jusqu'au 31 mars 2015 ».

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société Carrières de la Vienne

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de Jardres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

La Préfète